

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Décembre 2020	Auteur : JURIDIC'ACCESS Date de mise à jour : 08/01/2021

Législation et réglementation internes et européennes

Covid-19, vaccination et traitement de données à caractère personnel Décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19,

Ce décret autorise le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en œuvre le traitement dénommé « SI Vaccin Covid ». Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, il définit les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, les destinataires de ces données, les droits reconnus aux personnes concernées au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que leurs modalités d'exercice.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739429?fbclid=IwAR1p9vRipMUCCQ3fdaKiy8TOrTOiqGKAGetZ2sbHE3eJfy0R3Q-IJQd2848>

Covid-19, état d'urgence sanitaire et mesures d'organisation - Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 15 décembre 2020.

- **Arrêté du 8 décembre 2020** pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les **mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO** du 9 décembre 2020.

- **Décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020** modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO** du 5 décembre 2020.

- **Arrêté du 3 décembre 2020** pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les **mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO** du 4 décembre 2020.

- **Décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020** modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO** du 3 décembre 2020.

⇒ Sont abordés notamment l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin sauf motifs impérieux et les conditions d'utilisation des tests rapides.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607794>

Covid-19 et dispositions sociales

- **Rapport au Président de la République** relatif à l'**ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020** prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour **faire face à l'épidémie de Covid-19, JO** du 10 décembre 2020.

- **Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020** prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour **faire face à l'épidémie de Covid-19, JO** du 10 décembre 2020.

⇒ La présente ordonnance a pour objet de prolonger, de rétablir ou d'adapter certaines dispositions prises dans le domaine des solidarités et de la santé afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 : prolongation de trois mois des droits à la complémentaire santé solidaire et à l'aide médicale de l'Etat, maintien des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pendant trois mois au-delà de la limite d'âge, prise en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire des actes de télésoin jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire en cours, afin de continuer à favoriser l'accès aux soins des

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Décembre 2020	Auteur : JURIDIC'ACCESS Date de mise à jour : 08/01/2021

patients covid ainsi que de l'ensemble de la population, dans un contexte de forte limitation des déplacements et prolongation jusqu'au 1^{er} avril 2021 de l'exonération de participation au titre des affections de longue durée (ALD) qui arriverait à échéance entre le 30 octobre 2020 et cette date

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042636855?r=JT0OBJCKrO>

Covid-19, professionnels de santé et systèmes d'information : Décret n°2020-1514 du 3 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la **liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information** mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, JO du 4 décembre 2020.

Ce décret complète la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. S'ajoutent aux médecins, aux biologistes médicaux, aux pharmaciens et aux infirmiers, trois autres professionnels de santé :

- les chirurgiens-dentistes ;
- les sages-femmes ;
- les masseurs-kinésithérapeutes.

Les systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

Rappel. « SI-DEP » (système d'Information de dépistage) = plateforme sécurisée mise en œuvre par le ministère de la santé, où sont systématiquement enregistrés les résultats des laboratoires de tests covid-19, visant à s'assurer que tous les cas positifs sont bien pris en charge.

« Contact Covid » = outil numérique mis en œuvre par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, susceptible d'être utilisé par tous les professionnels de santé qui aident à la prise en charge des cas covid-19. Il vise à aller au plus vite dans l'identification des personnes-contacts autour d'un cas covid-19 et permet de vérifier que chacun a été appelé, informé, testé et accompagné.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607521>

Unions Régionales des Professionnels de santé : - Décret n°2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé, JO du 15 décembre 2020.

Le décret proroge jusqu'au 31 mai 2021, en cohérence avec le décret n° 2019-1435 du 23 décembre 2019, les mandats des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé (URPS) afin d'aligner l'échéance de l'ensemble des mandats des URPS.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665606>

- Arrêté du 26 novembre 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, **fixant la date des élections pour le renouvellement des mandats des membres** des Unions régionales de santé des professionnels de santé dont les membres sont élus, JO du 1^{er} décembre 2020.

Des élections sont organisées pour le renouvellement des mandats en cours des membres des assemblées des unions régionales de professionnels de santé des médecins, des chirurgiens-dentistes, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des pharmaciens et des orthophonistes.

- Date d'ouverture du scrutin : 31 mars 2021 à midi.
- Date de clôture du scrutin : 7 avril 2021 à midi.
- Dépouillement du vote : jour de la clôture du scrutin.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580453>

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Décembre 2020	Auteur : JURIDIC'ACCESS Date de mise à jour : 08/01/2021

- **Arrêté du 26 novembre 2020** pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant la **répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée** des Unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins, JO du 1^{er} décembre 2020.

Les sièges de l'assemblée sont répartis entre les collèges d'électeurs comme suit :

1° Au sein des assemblées de 10 membres :

- a) Les médecins généralistes disposent de 5 sièges ;
- b) Les médecins spécialistes disposent de 5 sièges.

2° Au sein des assemblées de 20 membres :

- a) Les médecins généralistes disposent de 10 sièges ;
- b) Les médecins spécialistes disposent de 10 sièges.

3° Au sein des assemblées de 30 membres :

- a) Les médecins généralistes disposent de 15 sièges ;
- b) Les médecins spécialistes disposent de 15 sièges.

4° Au sein des assemblées de 40 membres :

- a) Les médecins généralistes disposent de 20 sièges ;
- b) Les médecins spécialistes disposent de 20 sièges.

5° Au sein des assemblées de 60 membres :

- a) Les médecins généralistes disposent de 30 sièges ;
- b) Les médecins spécialistes disposent de 30 sièges.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580460>

- **Arrêté du 26 novembre 2020** pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à la **modification de la liste des organisations syndicales admises à présenter des listes de candidats aux prochaines élections** des membres des Unions régionales des professionnels de santé et à la désignation de représentants à la commission nationale du vote électronique compétente pour les médecins, JO du 1^{er} décembre 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580464>

Questions à l'Assemblée Nationale / Sénat

Jurisprudence

Doctrine

Organisation du système de santé, politiques de santé et réorganisation des Agences régionales de santé

« **Agences régionales de santé : simplifier, sécuriser, recentrer** », AJDA, Note de J.-M. Pastor, 2020, p. 2287.

Au regard de cette note qui présente l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé (ARS), l'auteur précise les objectifs :

- simplifier les règles relatives à l'éducation thérapeutique,
- sécuriser et renforcer l'efficacité du dispositif relatif aux maladies à déclaration obligatoire
- recentrer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les ARS et les établissements de santé afin qu'ils soient davantage stratégiques et territoriaux.

Consentement, informations médicales et recherche de l'expression de la volonté du défunt « Sur la preuve du consentement du défunt à la communication de ses informations médicales à ses ayants droit », Revue Juridique Personnes et Famille, 1^{er} novembre 2020, n°11.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Décembre 2020	Auteur : JURIDIC'ACCESS Date de mise à jour : 08/01/2021

Une note de la rédaction présente un arrêt du 21 septembre 2020 (CE., 21 septembre 2020, n°427435). **Lorsque le défunt n'a pas exprimé par écrit sa volonté libre et éclairée de s'opposer à la communication à ses ayants droit des informations médicales** visées à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique après sa mort, chaque partie doit apporter « *les éléments de preuve circonstanciés dont elle dispose afin de permettre au juge de former sa conviction pour déterminer l'expression de cette volonté* ».

Professionnels de santé, incapacité de recevoir à titre gratuit, article 909 du Code civil « *L'incapacité de recevoir de l'amie infirmière* », *Revue Juridique Personnes et famille*, n°11, novembre 2020.

Une note de la rédaction présente un arrêt du 16 septembre 2020 (Cass., 1^{ère} civ., 16 septembre 2020, n°19-15818). La Cour de cassation précise les conditions d'application de l'article 909 du Code civil selon lequel les professionnels de santé « *qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci* ». Selon la Haute juridiction, « *l'incapacité [pour un soignant] de recevoir un legs est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic* ». Les liens amicaux préexistants entre le disposant et le soignant ne sont pas non plus pris en compte.

Rapports, Avis, Décisions, Recommandations, Communiqués de presse

Perte d'autonomie, EHPAD et nouvelles formes d'habitats intermédiaires Drees, « Perte d'autonomie : à pratiques inchangées, 108 000 seniors de plus seraient attendus en EHPAD d'ici à 2030 », *Etudes et résultats*, n°1172, décembre 2020.

Selon le modèle de projection Lieux de vie et autonomie (LIVIA) de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, si les pratiques actuelles d'entrée en institution des personnes âgées en perte d'autonomie restent inchangées, **108 000 seniors de plus seraient attendus en EHPAD d'ici à 2030 et encore 211 000 de plus entre 2030 et 2050**.

Néanmoins, de **nouvelles formes d'habitats intermédiaires se développent**, tels que les résidences autonomie, à mi-chemin entre les logements ordinaires et des EHPAD. En outre, dans l'hypothèse optimiste où l'augmentation de l'espérance de vie globale s'accompagnerait d'une augmentation de l'espérance de vie sans dépendance, le maintien du rythme d'ouverture de nouvelles places en EHPAD observé depuis 2012 suffirait pour conserver les pratiques actuelles d'entrée en institution des seniors en perte d'autonomie.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/etudes-et-resultats/article/perte-d-autonomie-a-pratiques-inchangees-108-000-seniors-de-plus-seraient>

Espérance de vie sans incapacité en augmentation Drees, « En 2019, l'espérance de vie sans incapacité à 65 ans est de 11,5 ans pour les femmes et de 10,4 ans pour les hommes », *Etudes et résultats*, n°1173, décembre 2020

Dans cet article, l'auteur s'intéresse à l'évolution de l'espérance de vie sans incapacité, c'est-à-dire le nombre d'années que peut espérer vivre une personne sans être limitée dans ses activités quotidiennes, en France. Cette dernière, actuellement de 65 ans, est en constante augmentation. Elle est supérieure de 5 mois à la moyenne européenne.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1173.pdf>
